



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHÉ CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Vaéra****5765****8 Janvier 2005****Volume III – Lettre 14****27 Tévet 5765****Hil'hoth Chabbath****Un adulte peut-il donner un aliment non caché à un enfant ?**

Dans le traité *Yebamoth* 114a¹, la *guemara* nous rapporte trois cas différents pour nous enseigner qu'un adulte ne doit pas donner un *issour* (quelque chose d'interdit) à un enfant et ce, quel que soit son âge.²

Dans le premier cas, il s'agit de donner à un enfant un aliment interdit à la consommation. Le *passouk* (verset) "לא תאכלום כי שקץ הם" *Vayikra* (11:42) signifie littéralement: "vous ne les mangerez pas car ils sont une abomination". Selon la *guemara*, l'expression "לא תאכלום" ("ne les faites pas manger") vient nous indiquer que la *Torah* nous interdit de nourrir un enfant avec un aliment interdit. Cela n'a aucun rapport avec la *mitsvah* de *'binou'h* (l'éducation d'un enfant à l'accomplissement des *mitsvoth*), mais il s'agit là d'un commandement négatif interdisant à un adulte de donner un aliment interdit à un enfant.

Le deuxième cas se réfère à l'*issour* (interdit) de boire du sang. Puisque le *passouk* de *Vayikra* (17:12) : "כל נפש מכם לא תאכל דם" ("que toute personne parmi vous ne mange pas de sang") répète un *issour* (interdit) déjà énoncé précédemment, la *guemara* en déduit que ce verset vient nous enseigner qu'un adulte ne doit pas donner de sang à consommer à un enfant.

Le dernière *hala'ha* concerne la *טומאה* (l'impureté). Dans *Vayikra* (21:1) "אמור אל הכהנים בני אהרן ואמרת" ("dis aux prêtres, les fils d'Aaron et tu leur diras"), le mot *ואמרת* ("tu leur diras") est apparemment superflueté et la *guemara* en déduit qu'il est là pour nous interdire de donner à un 'enfant-Cohen' quoi que ce soit qui puisse lui causer une souillure.

Les *poskim* (décisionnaires) déduisent³ de ces trois *hala'both* qu'il est interdit de tendre à un enfant un *issour* (un interdit), même si ce n'est qu'un *issour derabanan*.

Puis-je lui mettre un aliment interdit dans la main ou le poser juste à côté de lui ?

A la fin du 9^{ème} *perek* du traité *Chabbath*, la *guemara* nous enseigne qu'il est interdit de placer une sauterelle non-cachée dans la main d'un enfant, de peur qu'elle ne meure et que l'enfant n'en vienne à la manger. *Rachi* explique que placer un aliment *assour* (interdit) dans la main d'un enfant équivaut à le lui faire consommer. On peut donc en déduire que placer un aliment interdit devant un enfant d'une manière telle qu'il le consommera probablement équivaut à le lui donner et par conséquent, il faudra s'abstenir de toute incitation qui puisse conduire un enfant à consommer un aliment interdit.

Que faire si un enfant est malade et que cet aliment interdit soit nécessaire à sa santé ?

Nous devons différencier ici un aliment *assour deoraita* (interdit d'après la Torah) d'un aliment *assour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique). On ne peut pas donner un aliment *assour deoraita* à un enfant (comme du *'hametz* (levain) à *Pessa'h* (Pâques)), à moins que ce ne soit un cas de *pikoua'h nefesh* (si la vie de l'enfant est en danger).⁴

Le cas d'un *issour derabanan* est différent puisque certains *poskim*⁵ permettent de donner à un enfant en bonne santé, un aliment *assour derabanan*, s'il le réclame. S'il est malade, on pourra a fortiori s'appuyer sur eux.⁶ Ainsi, et bien qu'en principe il soit interdit de demander à un non juif de donner un aliment interdit à un enfant, même s'il ne s'agit que d'un *issour midérabanan* tel qu'un aliment cuit *Chabbath*⁷, si la santé de l'enfant nécessite une alimentation particulière, on pourra charger un non juif de le lui donner.⁸ Il convient toutefois de noter que de nos jours, les produits cachers surveillés étant si nombreux et accessibles, il est extrêmement rare de se trouver dans un cas qui nécessite d'alimenter un enfant avec un produit *assour deoraitba*.

Un adulte peut-il demander à un enfant d'allumer une lumière ?

Dans le même ordre d'idées, on ne pourra pas davantage charger un enfant d'allumer une lumière le *Chabbath* car faire une telle demande à un enfant équivaut à lui mettre un *issour* (interdit) dans la main⁹, ce qui est interdit.

Si un enfant a allumé une lumière, les adultes peuvent-ils en profiter ?

Si un enfant a allumé une lumière pour les besoins d'un adulte, il est interdit de profiter de cette lumière jusqu'à la fin de *Chabbath*¹⁰, par contre si l'enfant l'a allumée pour lui-même, un adulte pourra en profiter. Nous traiterons *Beézrath Hachem* la question d'empêcher un enfant de transgresser un *issour* dans la Lettre suivante.

[1] 6 lignes avant la fin du *amoud* (page)

[2] *Choul'han Arou'h HaRav* 343:5 & *Michna Beroura* 343:3 & *Chaar Hatsioun* 6

[3] *Michna Beroura* 343:4 & *Chaar Hatsioun* 12

[4] *Choul'han Arou'h HaRav* 343:5

[5] Le *Rachba* et le *Ran*, voir *Biour Hala'ha siman* 343 ד"ה מד"ס

[6] *Choul'han Arou'h HaRav* 343:6

[7] Il est *assour mideoraitha* de cuisiner le *Chabbath*, mais l'interdiction de consommer cette nourriture n'est qu'un *issour de rabanan* (interdit d'ordre rabbinique).

[8] *Choul'han Arou'h HaRav* 343:5 & *Michna Beroura* 343:5

[9] *Michna Beroura* 343:5

[10]] *Biour Hala'ha siman* 325:10 ד"ה א"י שמילא Attendre le temps de *bedei shinush* c'est-à-dire le temps nécessaire à l'accomplissement de l'action interdite. La question ne se pose pas pour les lumières dont l'allumage est instantané

Sujets de réflexion

Si l'on a oublié d'éteindre la lampe à l'intérieur du réfrigérateur, peut-on demander à un enfant d'en ouvrir la porte?

Si je vois mon enfant sur le point de transgresser *Chabbath*, dois-je l'en empêcher ?

La *hala'ha* nous demande-t-elle d'intervenir s'il ne s'agit pas de notre enfant ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Vaéra*

Pharaon déclara qu'il avait péché et que *Hachem* était juste, alors que lui et son peuple étaient des mécréants. *Rachi* explique plus loin que c'est en raison de cette déclaration honnête que le peuple d'Egypte eut la chance et le mérite d'être enterré.

Rav Sternbuch chlita remarque qu'il est assez intéressant de constater, qu'en raison d'une déclaration importante et de la reconnaissance de la grandeur d'*Hachem*, ils ont mérité d'être enterrés alors que leur comportement et leur conduite ont toujours été mauvais.

Ceci est vrai à chaque fois que nous réfléchissons à nos comportements, que nous réalisons que nous ne sommes pas parfaits et qu'une amélioration est nécessaire.

Il ne faut pas sous-estimer de telles pensées car nous constatons qu'elles peuvent apporter une grande récompense et *kal va'homer* (a fortiori) si nous continuons sur cette voie et améliorons nos comportements.

A la mémoire du Rav Eliahou ben David Hass (27 Tévet 5757)

Et pour l'élévation de l'âme de Chmouel ben Yosseph ANIDJAR (24 Kislev 5765)

& de Ra'hel ABISROR Bath Sol ACOCA (14 Tévet 5765)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halachiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**